

## Décret relatif à la coordination des soins et de services à domicile

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

### Chapitre 1er. - Dispositions générales

**Article 1er.** Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1er, de celle-ci.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- Le « Gouvernement » : le Gouvernement wallon ;
- la « coordination des soins et de l'aide à domicile » : le processus conjoint d'analyse de la situation et de prise de décision qui permet à des professionnels de mettre en commun et de partager leurs connaissances, leurs expertises et leurs compétences pour les mettre au service des personnes bénéficiaires afin de planifier et de réaliser ensemble un projet d'accompagnement, d'aide et de soins à domicile ;
- le « centre de coordination de soins et de services à domicile », ci-après dénommé « le centre de coordination » : celui qui exerce la coordination telle que définie à l'alinéa précédent;
- le « centre de coordination de soins et de services à domicile intégré », ci-après dénommé « le centre intégré » : le centre de coordination est réputé intégré lorsqu'il assure au moins un service de soins infirmiers à domicile, un service d'aide aux familles agréé par la Région wallonne et un service de garde à domicile
- le « centre de coordination de soins et de services à domicile externe », ci-après dénommé « le centre externe » : le centre de coordination est réputé externe lorsqu'il conclut une convention avec au moins un service ou des prestataires de

- soins infirmiers à domicile, un service d'aide aux familles agréé par la Région wallonne et un service de garde à domicile ;
- les « services de soins et d'aide à domicile » : toute structure dispensant des soins et des services d'aide à domicile, soumise ou non à un agrément, et ayant pour objectif la continuité et la qualité du maintien au domicile ;
  - les « prestataires de soins ou d'aide à domicile » : tout professionnel dispensant des soins ou des services d'aide à domicile, à titre indépendant, ayant pour objectif la continuité et la qualité du maintien au domicile ;
  - le « bénéficiaire » : toute personne, quel que soit son âge, malade ou en perte d'autonomie temporaire ou permanente ou sortant d'une institution de soins, qui, souhaitant vivre à domicile, se trouve dans l'impossibilité d'organiser elle-même son maintien à domicile et pour laquelle une solution peut être mise en œuvre grâce à la coordination ;
  - le « représentant » :
    - a) le représentant légal ou judiciaire du bénéficiaire ;
    - b) le mandataire délégué par le bénéficiaire à l'exception de toute personne qui exerce son activité dans le centre de coordination ou qui prend part à sa gestion, ou qui est soumis à l'autorité du gestionnaire du centre de coordination ;
  - « l'entourage » : toute personne qui intervient à titre non professionnel, avec pour objectif la continuité et la qualité du maintien au domicile, désignée par le bénéficiaire, dont l'aidant proche au sens du décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées ;
  - le premier niveau d'intervention ci-après désigné comme « le premier niveau » : concerne les dispensateurs d'aide ou de soins, qu'ils soient professionnels ou non, dans le but de favoriser le maintien de la personne à domicile, et en particulier les contacts entre le patient et les dispensateurs d'aide ou de soins;
  - le deuxième niveau d'intervention ci-après désigné comme « le deuxième niveau »: est défini comme le lieu de la coordination multidisciplinaire, lorsqu'elle s'avère nécessaire, entre les différents acteurs autour du patient ;
  - le troisième niveau d'intervention ci-après désigné comme « le troisième niveau » : regroupe l'ensemble des acteurs du premier et du deuxième niveau sur une zone géographique déterminée;
  - le réseau des institutions « intra-muros » : toute institution répondant aux besoins de prise en charge de la personne, tant en termes de soins que d'aide à la vie journalière, comme un établissement de soins, d'hébergement, d'accueil ou une maison de repos ;

- le « domicile » : le lieu où le demandeur d'aide habite de manière habituelle et effective, à l'exclusion des structures d'hébergement collectif dont la liste est définie par le Gouvernement ; le Gouvernement peut assimiler d'autres lieux de vie au domicile ;
- le « médecin généraliste » : le médecin généraliste désigné par le bénéficiaire ;
- le « coordinateur » : le membre du personnel en charge de la coordination, répondant aux critères définis par ou en application du présent décret ;
- le « service intégré de soins à domicile », ci-après dénommé le « SISD » : l'institution de soins agréée dont les missions sont fixées par l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile ;
- le « réseau d'aide et de soins à domicile », ci-après dénommé « le réseau » : l'ensemble des personnes, tels le médecin généraliste, les services, les prestataires de soins et d'aide à domicile et l'entourage, le réseau extra-muros, dont les activités s'articulent autour du bénéficiaire en fonction de ses besoins et de leur évolution.

## Chapitre II. La coordination des soins et des services à domicile

Art.3 -. Les centres de coordination de soins et de services à domicile ont pour mission d'assister tout bénéficiaire souhaitant vivre à domicile ou réintégrer celui-ci, avec pour objectifs la continuité et la qualité du maintien au domicile, par les actions suivantes :

- a) analyser la situation avec le bénéficiaire ou son représentant par l'examen des besoins d'aide et de soins couverts et non couverts, de ses difficultés et de son environnement ;
- b) élaborer un plan d'intervention à proposer au bénéficiaire ;
- c) planifier les interventions en concertation avec les services et prestataires ;
- d) lorsque les services ont été mis en place, à la demande ou d'initiative, évaluer périodiquement, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, la situation du bénéficiaire en fonction de l'évolution de ses besoins, par les moyens les plus appropriés et au moins par des réunions de coordination, dans le cadre d'un plan de réévaluation ;
- e) préserver la situation du bénéficiaire lors de la mise en place des services et à tout moment, par les moyens les plus appropriés, en stimulant l'autonomie du bénéficiaire ;
- f) en cas de conflit entre les membres du réseau et le bénéficiaire, intervenir au titre de médiateur dans l'intérêt de ce dernier, à la demande ou d'initiative ;
- g) assister et soutenir par son intervention la concertation effectuée dans le cadre du SISD pour tout bénéficiaire;

08/04/08

- h) lorsque le bénéficiaire ou son représentant en formule la demande ou lorsque la situation le justifie, assister le bénéficiaire et son entourage dans les choix en vue de préparer la transition du domicile vers une prise en charge en institution.

Outre les actions liées à sa mission de coordination, le centre de coordination informe toute personne qui en fait la demande, des possibilités de maintien ou de retour à domicile, oriente la demande lorsqu'elle concerne l'obtention d'un seul service ou clarifie celle-ci et, selon le cas, la réoriente.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exercice de la mission de coordination et des actions d'information.

Art. 4 -. § 1<sup>er</sup>. Pour exercer sa mission et bénéficier d'un agrément, le centre de coordination assure, lui-même ou par voie de convention, un service de télé-bio-vigilance et au moins quatre services parmi les suivants :

- le prêt et le transport de matériel sanitaire;
- la distribution de repas à domicile ;
- l'aménagement ou à l'adaptation des locaux ;
- un centre de service social ou tout autre service social à vocation générale ;
- l'ergothérapie ;
- un service destiné au soutien de l'entourage;
- le transport de personnes ;
- un service de santé mentale ;
- la kinésithérapie.

Le Gouvernement fixe le contenu minimal de toute convention de collaboration dont au moins les modalités de communication et de partage d'information, **en ce compris celles relatives à la sécurité des travailleurs des services ou des prestataires**, la permanence, la rapidité d'intervention, la disponibilité, la sécurité de la prise en charge, l'évaluation de la collaboration et **le respect des règles déontologiques inhérentes à chaque profession**.

Lorsqu'il existe, le bénéfice d'un agrément par une autorité publique est un critère d'appréciation supplémentaire dans le choix des services et prestataires.

§ 2. En outre, le centre peut organiser ou collaborer avec d'autres services ou prestataires qui exercent localement les activités suivantes au domicile ou, s'ils existent, avec les organes qui les représentent sur le plan local, en fonction des besoins de chaque bénéficiaire, parmi lesquels, à titre non exemplatif :

- les soins dentaires;
- la logopédie ;
- la pédicure ;
- la coiffure.

08/04/08

§ 3. Le Gouvernement adapte les listes des services et des prestataires mentionnées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 en tenant compte de l'évolution de la demande, des besoins et de l'offre de services.

§ 4. Qu'il soit intégré ou externe, le centre de coordination établit dans un règlement interne ou dans toute convention le principe de la prise en charge conjointe et les modalités qui en découlent, en définissant les limites du rôle de chacun dans le respect du présent décret et des dispositions qui sont adoptées en application de celui-ci.

§ 5. Le centre de coordination est tenu de respecter le libre choix du bénéficiaire ou de son représentant si celui-ci souhaite le recours à d'autres services ou prestataires que ceux avec lesquels le centre de coordination est intégré ou a conclu des conventions.

Art. 5 -. Le centre de coordination conclut une convention avec le ou les cercles de médecins généralistes couvrant son territoire ainsi qu'avec le S.I.S.D.

Cette convention porte sur les modalités de partage et de communication de l'information, dont le Gouvernement définit le contenu minimal.

Art. 6 -. Le centre de coordination garantit la continuité et la qualité de la prise en charge, en termes de moyens mis en œuvre, au domicile et lors de tout transfert de prise en charge.

Pour ce faire, il assure lui-même ou par voie de convention une permanence téléphonique 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Le Gouvernement fixe les conditions minimales du fonctionnement de cette permanence.

Cette permanence téléphonique peut être partagée avec d'autres services et prestataires ou par plusieurs centres de coordination.

Art. 7 -. Les locaux du centre de coordination sont accessibles au public, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Le Gouvernement fixe le nombre minimum d'heures d'ouverture par jour.

Art. 8 -. Le centre de coordination garantit son intervention dans les 24 heures de la demande, lorsque la situation le justifie.

Le Gouvernement précise les modalités de la présente disposition.

Art. 9 -. Le centre de coordination garantit son intervention sur l'ensemble du territoire pour lequel il obtient l'agrément.

Art. 10 -. En aucun cas, le centre de coordination n'exerce d'autorité hiérarchique sur les membres du réseau.

Art. 11 -. Les membres du réseau d'aide et de soins ne peuvent se prévaloir de leur collaboration avec le centre de coordination, sur le plan commercial ou publicitaire.

Art. 12 -. Le centre de coordination n'est pas responsable des actes posés par les membres du réseau.

*Art. 9 -. Supprimé - Voir aussi modification de l'article 4 où intégration du respect des règles déontologiques de manière générale dans les conventions de collaboration, bien que les médecins ne concluent pas de convention individuelle avec le CCSSD.*

*En effet, la RW n'a pas à réglementer la déontologie des prestataires d'aide et de soins dans ce cadre. Un médecin ou un autre prestataire qui ne respecterait pas les règles, serait sanctionné par ses instances.*

### Chapitre III. La programmation

Art. 13 -. Les activités de tout centre de coordination s'inscrivent totalement ou partiellement dans les zones de soins définies pour les SISD.

Si le centre de coordination exerce son activité sur plus d'une zone de soins à la fois, il sera pris en compte dans la programmation de chaque zone de soins dès lors qu'il s'agit de zones de soins contiguës.

Art. 14 -. Dans chaque zone de soins le nombre de centres de coordination qui peuvent être agréés est déterminé par le nombre de tranches entamées de 75.000 habitants, tenant compte des règles suivantes :

- le nombre de centres ne peut être inférieur à deux dans une zone de soins ;
- la population âgée de 60 ans et plus est comptabilisée pour deux.

Art. 15 -. La programmation est fixée pour une période de six ans sur la base des chiffres de population établis officiellement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année la plus récemment disponible au moment de sa détermination.

Dans le courant de l'année antérieure à l'entrée en vigueur d'une nouvelle programmation, le Gouvernement publie un avis au Moniteur belge reprenant sa détermination et les modalités d'introduction des demandes d'agrément.

Art. 16 -. Lorsque, pour une même zone de soins, le nombre de demandes d'agrément est plus élevé que le nombre de centres de coordination déterminé par la programmation, les centres de coordination sont départagés en fonction du respect des normes établies par et en application du présent décret et d'un objectif de couverture optimale des zones.

## Chapitre IV. L'agrément

Art. 17 -. Pour être agréé en qualité de centre de coordination et conserver l'agrément, le pouvoir organisateur répond aux conditions prévues par ou en exécution du présent décret.

Art. 18 -. Les centres de coordination sont créés par les provinces, les communes, les centres publics d'aide sociale, les associations sans but lucratif, les fondations, les intercommunales ou les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Art. 19 -. Les demandes d'agrément constituent les demandes d'accès à la programmation.

Elles doivent être introduites, sous peine de nullité, au plus tard dans les trois mois de la publication au Moniteur belge de l'avis établissant la programmation.

Art. 20 -. L'agrément est octroyé par le Gouvernement pour une durée maximale de six ans.

Art. 21 -. Un agrément provisoire est accordé pour une durée d'un an aux pouvoirs organisateurs qui demandent un agrément pour la première fois, la totalité des périodes couvertes par un agrément provisoire et par un agrément ne pouvant excéder six ans.

Si au terme de l'agrément provisoire, aucune décision contraire n'est intervenue, l'agrément est réputé obtenu. Dans ce cas, il est confirmé par une décision d'agrément.

Art. 22 -. En cas de non respect des normes, le Gouvernement peut retirer l'agrément ou l'agrément provisoire.

Art. 23 -. Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément et de l'agrément provisoire. Il fixe aussi les règles de renouvellement de l'agrément.

Il prévoit notamment la possibilité pour le centre de coordination concerné de faire valoir son point de vue préalablement à tout retrait de l'agrément ou de l'agrément provisoire ou à tout refus de renouvellement de l'agrément.

Un recours administratif est ouvert contre les décisions de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément, de retrait d'agrément ou d'agrément provisoire.

Le recours contre les décisions de retrait est suspensif.

Le recours contre les décisions de refus de l'agrément ou de refus du renouvellement de l'agrément n'est pas suspensif.

Le Gouvernement fixe les procédures de recours.

Il prévoit notamment la possibilité pour le centre de coordination concerné de faire valoir son point de vue.

Art. 24 -. Lorsque la décision de reconsidération de la décision initiale est favorable au centre de coordination, celui-ci retrouve le bénéfice de la subvention au moment où il lui avait été enlevé.

Art. 25 -. Le Gouvernement agréé le centre de coordination qui répond ou, si certaines conditions ne peuvent être remplies au moment de la demande d'agrément, s'engage à répondre aux normes définies par le Gouvernement et qui concernent :

- le respect de la vie privée ainsi que des convictions philosophiques, idéologiques et religieuses des bénéficiaires et des membres du réseau;
- le respect du libre choix du médecin généraliste, des prestataires et des services de soins et d'aide à domicile par le bénéficiaire ;
- l'organisation de la coordination des soins et de l'aide à domicile;
- l'organisation et la mise à disposition de l'information relative aux modalités de la prise en charge au domicile, à destination des bénéficiaires et de l'entourage, du réseau d'aide et de soins à domicile et du réseau intra-muros ; l'accessibilité des centres ;
- l'enregistrement et la mise à jour des coordonnées et des spécificités des services et des prestataires d'aide et de soins susceptibles d'intervenir à domicile;
- la contribution à l'élaboration de la formation des services et des prestataires d'aide et de soins à domicile, en vue d'améliorer et de promouvoir la qualité de la prise en charge au domicile ;
- la médiation entre le bénéficiaire et le réseau ;
- la qualification, l'expérience et les modalités d'engagement du personnel en charge de la coordination ;
- la participation au SISD du territoire dans lequel s'inscrit l'activité du centre de coordination ;
- la participation à tout autre organe de concertation désigné par le Gouvernement ;
- la tenue d'une fiche d'appel et d'un dossier de coordination ;
- la comptabilité ;
- la production d'un rapport d'activités annuel.

Art.26 -. L'agrément peut être renouvelé dès lors que le centre de coordination satisfait aux normes et a fait l'objet d'une évaluation favorable menée sur la base de critères dont le contenu est défini par le Gouvernement et sont relatifs aux aspects suivants :

- le taux de couverture de la population ;
- le choix et la diversité des services ;
- les performances en termes de tâches réellement accomplies dans le contexte habituel de travail ;

08/04/08

- les compétences techniques de base et la formation continuée du personnel en charge de la coordination ;
- l'efficacité ;
- l'efficience ;
- l'évaluation des relations avec le bénéficiaire, les réseaux et l'entourage ;
- la sécurité du bénéficiaire;
- l'accessibilité au public;
- la continuité de la prise en charge ;
- la qualité de l'accueil téléphonique, de la permanence 24 h sur 24 et de la télé-bio-vigilance.

Le Gouvernement établit les modalités d'évaluation de ces critères.

Art. 27 -. Dans tous les actes et autres documents, publicités et affichages émanant du centre de coordination, celui-ci ajoute la mention « centre de coordination de soins et de services à domicile agréé et subventionné par la Région wallonne ».

### **Chapitre V. Le bénéficiaire**

Art. 28 -. La demande d'information, d'orientation, de prise en charge ou d'évaluation en cours de prise en charge est introduite par le bénéficiaire lui-même ou son représentant, l'entourage, un autre centre de coordination, un des membres du réseau de soins et de services à domicile ou le réseau intra-muros, auprès d'un centre de coordination de la zone où se situe le domicile.

Toutefois, lorsque dans la zone où se situe le domicile du bénéficiaire, aucun centre de coordination ne correspond à son libre choix, le bénéficiaire peut faire appel à un centre de coordination agréé dans une zone limitrophe.

Art. 29 -. Le centre de coordination est tenu d'accepter toute demande, sans condition préalable d'affiliation à une quelconque structure ou, s'il est intégré, de recours exclusif aux services effectués par son pouvoir organisateur, et sans distinction d'opinion politique, philosophique ou religieuse.

Il agit toujours dans l'intérêt du bénéficiaire, indépendamment de tout intérêt lié à la gestion des services ou aux prestataires de soins et d'aide à domicile, dans le respect du libre choix du bénéficiaire.

Art. 30 -. Au début la prise en charge du centre de coordination, le bénéficiaire ou son représentant reçoit un document d'information reprenant la méthodologie poursuivie par le centre de coordination auquel il fait appel ainsi que toute donnée utile à sa prise en charge.

Ce document comporte une mention quant à l'agrément accordé par le Gouvernement, au coût éventuellement mis à charge du bénéficiaire et aux dispositions en matière de dépôt de plainte à l'égard du centre de coordination.

08/04/08

Le Gouvernement précise le contenu minimal du document d'information.

Art. 31 -. Le bénéficiaire ou son représentant est associé à toute décision qui le concerne.

## Chapitre VI. Les subventions

Art. 32 -. § 1<sup>er</sup>. Les subventions sont calculées dans les limites des disponibilités budgétaires, conformément aux règles énoncées ci-après :

1° Tout centre de coordination agréé bénéficie d'une subvention destinée à l'intervention de la Région wallonne dans les actions d'information visées à l'article 3, deuxième alinéa.

Le Gouvernement fixe le montant sans qu'il puisse être inférieur à 10.000 euros, ainsi que les conditions d'octroi lorsque le centre de coordination couvre plus d'une zone de soins sans couvrir la totalité de chacune d'entre elles.

2° Chaque centre de coordination bénéficie, par ailleurs, d'une subvention variable établie par zone de soins et au pro rata de l'activité réalisée par le centre de coordination durant l'exercice antérieur sur la base d'au moins un indicateur d'activités défini par le Gouvernement et au pro rata de la population couverte par son territoire tel que fixé lors de l'agrément.

L'activité entre en ligne de compte à concurrence de 70 % et la population du territoire du centre de coordination à concurrence de 30 %.

Le centre de coordination qui exerce son activité au sein d'une zone de soins dont la densité de population est inférieure à 100 habitants par km<sup>2</sup>, pour autant qu'il couvre la totalité de la zone de soins, bénéficie d'une subvention qui valorise son activité à concurrence d'un coefficient d'1,5.

Tout indicateur d'activités tient compte de l'évaluation quantitative des processus exécutés conformément à l'article 3, alinéa 1er, a) à d), selon que la situation des bénéficiaires aient induit un nombre plus ou moins importants de tâches.

3° Pour l'octroi d'une première subvention, en l'absence d'indicateurs d'activités relatifs à l'exercice antérieur, le Gouvernement définit un indicateur de référence fondé sur un rapport établi par les Services du Gouvernement et tenant compte des rapports d'activités de l'ensemble des centres de coordination agréés.

§ 2. La subvention ainsi octroyée est indexée conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§. 3. Le montant total ainsi calculé est utilisé pour l'accomplissement des missions de manière globale, sans qu'il y ait d'affectation préalable et obligatoire à chacune des missions.

Art. 33 -. Afin de permettre à la population de bénéficier d'un encadrement suffisant, lorsque, pour une même zone de soins, le nombre de centres de coordination agréés est inférieur à la programmation, l'enveloppe allouée à la zone est répartie entre les centres agréés proportionnellement à leurs activités et à la population couverte.

Dès lors que la programmation est atteinte, les centres de coordination antérieurement agréés qui bénéficiaient de ce régime plus favorable, le perdent à la date d'entrée en vigueur de l'octroi des nouveaux agréments.

Cette subvention fait l'objet d'une enveloppe distincte et est soumise aux mêmes règles de contrôle que la subvention ordinaire.

Art. 34 -. La période de subvention débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Si l'agrément est accordé en cours d'exercice, le montant est octroyé au pro rata de la période couverte.

Les subventions sont versées de la manière suivante : une avance de 70 % au plus tard le 1er mars de l'exercice et le solde, l'année suivante, après vérification de l'utilisation de la subvention et établissement de la subvention définitive.

Art. 35 -. Le budget d'un centre de coordination et les dépenses admissibles sont ventilés dans les limites définies par le Gouvernement, en fonction des catégories suivantes :

- les frais généraux et les frais de fonctionnement
- les dépenses de personnel
- les amortissements de biens mobiliers.

Le Gouvernement définit ce que comporte chacune des catégories et les règles d'amortissement.

Art. 36 -. En cas d'utilisation des subventions à d'autres fins que celles définies par ou en exécution du présent décret, le centre est tenu de rembourser les sommes indûment perçues, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

## **Chapitre VII. Le personnel**

Art. 37 -. Dans tous les cas, le centre de coordination dispose de personnel suffisant en nombre et en qualité pour faire face à ses missions, dans le cadre territorial et de travail qu'il s'est déterminé.

08/04/08

Le personnel du centre de coordination est composé de travailleurs affectés à des missions de direction, de coordination et de logistique.

A tout moment et sauf circonstances exceptionnelles ou temporaires définies par le Gouvernement, les prestations des travailleurs en charge d'une mission de coordination sont prépondérantes par rapport aux deux autres catégories de prestations.

Cette prépondérance est évaluée sur la base des contrats d'emploi ou de tout document que le Gouvernement juge équivalent.

Art. 38 -. Le personnel du centre de coordination est engagé sous contrat ou recruté sous statut par le pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur peut recourir à du personnel mis légalement à sa disposition ou sous contrat multilatéral, à condition que les modalités de collaboration soient clairement identifiées et puissent faire l'objet du même contrôle qu'en cas d'engagement sous contrat de travail.

Lorsqu'il s'agit de personnel sous statut, le pouvoir organisateur identifie clairement les missions confiées aux travailleurs concernés dans un document susceptible d'être fourni à tout moment.

Art. 39 -. Pour exercer les missions d'un centre de coordination, le pouvoir organisateur dispose d'au moins un travailleur équivalent temps plein dont les prestations sont consacrées à la mission de coordination.

Les prestations liées à la mission de coordination sont effectuées par un ou plusieurs coordinateurs qui sont titulaires d'un diplôme relevant au moins de l'enseignement supérieur non universitaire, à orientation paramédicale ou sociale.

Le Gouvernement fixe, le cas échéant, d'autres diplômes en tenant compte de l'évolution des filières d'enseignement.

Art. 40 -. Le coordinateur est un agent de liaison entre les membres des réseaux.

Il n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur les services ou les prestataires mais réalise la coordination selon des règles de consensus et de médiation, dans l'intérêt du bénéficiaire.

Il relaie les besoins du bénéficiaire et de son entourage dont il cherche également à maintenir le bien-être.

Il exécute sa tâche en toute indépendance des impératifs de gestion des services et des prestataires.

08/04/08

Art. 41 -. Le personnel du centre de coordination suit régulièrement un programme de formation continuée, dans tous les domaines du maintien à domicile et de la communication de l'information, sous ses différents aspects.

Le programme de formation continuée du personnel du centre de coordination est intégrée à la demande d'agrément.

Le Gouvernement fixe le contenu minimal, la durée et la périodicité des formations.

Art. 42 -. Le personnel d'un centre de coordination est soumis au secret professionnel.

### **Chapitre VIII. Les fédérations de centres de coordination**

Art. 43 -. Les centres de coordination peuvent se fédérer ou confier leurs intérêts à une fédération, laquelle peut demander à être reconnue par le Gouvernement.

Pour être reconnue, elle remplit au moins les missions suivantes :

- organiser la formation continuée et la supervision du personnel des centres de coordination,
- offrir l'appui logistique et technique aux centres de coordination, notamment en matière d'informatisation et de technologies liées à la communication de l'information,
- représenter les centres de coordination lorsque ceux-ci en font la demande.

Cette représentation vise aussi bien les procédures individuelles que les aspects collectifs, liés à la gestion des centres de coordination.

Art. 44 -. Les fédérations se font reconnaître par le Gouvernement qui leur alloue une subvention annuelle dont le montant est déterminé par le Gouvernement, pour autant que le nombre de membres fédérés ou lui ayant confié un mandat, soit supérieur ou égal au nombre fixé par le Gouvernement au moment de l'entrée en vigueur de la programmation.

Dans les limites des disponibilités budgétaires, la subvention est forfaitairement fixée à 40.000 euros par année civile et par fédération.

Elle est indexée conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

La reconnaissance est accordée pour la période de la programmation.

08/04/08

Art. 45 - . Pour être reconnue, la fédération

- est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ;
- fournit la liste de ses membres ;
- introduit un programme d'activités reprenant au moins les missions mentionnées à l'article 43, selon les modalités fixées par le Gouvernement qui portent notamment sur la définition des objectifs, la manière de les atteindre et l'évaluation.

Dès lors qu'elle est reconnue, elle ne peut solliciter aucune contribution à charge de la subvention régionale allouée aux centres de coordination.

Art. 46 - . La subvention est soumise aux conditions déterminées par le Gouvernement.

Ces conditions concernent les aspects suivants :

- le contenu de la mission, celui-ci étant fondé sur les besoins des centres ;
- les modalités d'affectation et de contrôle de l'utilisation de la subvention.

Art. 47 - . Par sa demande de reconnaissance, la fédération accepte le contrôle organisé par le Gouvernement.

Art. 48.- Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent chapitre.

#### **Chapitre IX. La comptabilité des centres de coordination**

Art. 49 - . Dès lors qu'un centre de coordination agréé organise d'autres activités que la coordination, il tient également une comptabilité analytique permettant d'évaluer l'affectation des ressources et des dépenses à chacune des activités.

Art. 50 - . Si la Fédération de centres de coordination organise d'autres activités, elle est tenue aux obligations définies au présent chapitre.

#### **Chapitre X. Le contrôle**

Art. 51 - . Le pouvoir organisateur qui introduit une demande d'agrément ou est agréé, se soumet au contrôle organisé par le Gouvernement, en mettant tous les éléments demandés à disposition de celui-ci dans le délai précisé.

Art. 52 - . Tout centre de coordination agréé introduit, chaque année, à la date et selon les modalités fixées par le Gouvernement :

- les pièces justifiant l'utilisant des subventions ;
- les comptes ou les fonctions comptables spécifiques faisant état de l'utilisation des subventions, y compris un relevé détaillé des subventions et des interventions financières qui proviennent d'autres administrations publiques, institutions et services privés ;

08/04/08

- une attestation délivrée par l'O.N.S.S. certifiant que le centre a rempli ses obligations en matière de sécurité sociale ;
- un rapport d'activités annuel résultant notamment de l'exploitation des données de la fiche d'appel et du dossier de coordination.

Le Gouvernement détermine les modèles de documents de contrôle et d'évaluation et précise les délais et les procédures à respecter.

Art. 53 -. Le contrôle s'effectue sur place ou sur pièces par les Services du Gouvernement désignés à cet effet.

Art. 54 -. Lorsque les Services du Gouvernement constate le non respect des dispositions définies par ou en exécution du présent décret, ils en communiquent la teneur au pouvoir organisateur concerné et lui fixe un délai de mise en conformité.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 55 -. Tout pouvoir organisateur qui a obtenu l'agrément d'un centre de coordination fournit au plus tard le 30 juin de chaque année, le bilan et le compte de résultats de son organisation complets et tels qu'approuvés par l'organe légalement désigné.

Si la date du 30 juin ne peut être respectée compte tenu de la procédure d'approbation, ces documents sont communiqués dans les huit jours de leur approbation par l'organe légalement désigné.

Aucune nouvelle subvention ne peut être allouée tant que ces documents n'ont pas été transmis au Gouvernement.

Art. 56 -. Tout pouvoir organisateur qui s'oppose ou entrave le contrôle organisé par le Gouvernement, encourt le retrait de l'agrément en qualité de centre de coordination.

En cas d'irrégularité dûment constatée, le Gouvernement peut suspendre le bénéfice de tout ou partie des subventions pour une période qu'il détermine en fonction de la gravité de l'irrégularité.

Un recours administratif est ouvert contre la décision de suspension de tout ou partie des subventions.

Le recours contre les décisions de suspension du bénéfice des subventions est suspensif.

Dans ce cas, le Gouvernement fixe la procédure de recours.

Il prévoit notamment la possibilité pour le centre de coordination concerné de faire valoir son point de vue.

08/04/08

Art. 57 -. Le Gouvernement définit les règles selon lesquelles une enquête de satisfaction est organisée auprès des bénéficiaires et des membres des réseaux, ainsi que sa périodicité.

Art. 58 -. Toute personne intéressée peut adresser une plainte relative au fonctionnement d'un centre de coordination au Gouvernement.

Toute plainte transmise au Gouvernement, fait l'objet d'une instruction à l'initiative de ses services et, à son issue, d'une communication au plaignant.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités de suivi de la plainte.

Art. 59 -. Les mêmes dispositions s'appliquent aux fédérations de centres.

## **Chapitre XII. Le cadastre de l'offre**

Art. 60 -. Chaque année et au plus tard le 30 septembre, sur la base des rapports annuels d'activités des centres de coordination relatifs à l'exercice précédent, le Gouvernement publie un rapport de synthèse, faisant état de l'offre de ces centres de coordination et de la manière dont cette offre s'est déployée.

Le rapport de synthèse, désigné sous le terme de « cadastre de l'offre », intègre également l'activité des fédérations reconnues.

Ce cadastre de l'offre fait l'objet d'une communication adaptée à destination des centres de coordination et des fédérations, selon les dispositions définies par le Gouvernement.

Art. 61 -. En vue de l'adoption de toute nouvelle programmation, un bilan des rapports d'activités et de l'offre telle qu'elle s'est développée au cours des cinq premières années de la précédente programmation est établi par le Gouvernement.

Ce bilan inclut, si possible la sixième année, en fonction des échéances.

Art. 62 -. Le Gouvernement est tenu de mettre à disposition du public, qu'il soit général ou professionnel, une liste des centres de coordination agréés par zone, reprenant le territoire d'intervention de chacun d'entre eux et la nature des services qu'il coordonne.

## **Chapitre XIII. Dispositions transitoires, dérogatoires et finales**

Art. 63 -. Pour l'application de la première programmation, le délai d'introduction de la demande d'agrément fixé à l'article 19 du présent décret, peut être ramené de trois à un mois.

Art. 64 -. Par dérogation à l'article 21 du présent décret, n'est pas considérée comme une première demande d'agrément, celle qui est introduite par un centre de

08/04/08

coordination dont le pouvoir organisateur a bénéficié d'un agrément sur la base du décret 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile, ou résulte d'un processus de fusion comportant au moins un centre de coordination agréé sur cette même base.

Art. 65 -. Les centres de coordination agréés en exécution du décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile, à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ont introduit une demande d'agrément dans le cadre du présent décret dans le mois de son entrée en vigueur, continuent à bénéficier de leur agrément et des subventions y afférentes établies dans le régime précédent, en ce compris le cadre territorial d'activités, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'agrément.

Art. 66.-. Pour l'octroi de la première subvention aux centres antérieurement agréés en exécution du décret du 19 juin 1989 précité, les activités visées à l'article 32, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, sont évaluées sur la base du nombre de bénéficiaires ayant reçu l'intervention d'au moins deux services ou prestataires d'aide et de soins à domicile simultanément dont un relève soit des soins infirmiers à domicile, soit de l'aide aux familles ou est un service social distinct de l'organisation des deux premiers services, tel que figurant dans le rapport d'activités le plus récent et relatif au 31 décembre de l'exercice.

Art. 67 -. Le personnel engagé sous contrat de travail ou recruté sous statut au plus tard à l'entrée en vigueur du présent décret dans un centre de coordination agréé sur la base du décret de la Communauté française du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et de services à domicile et qui ne satisfait pas aux conditions d'accès aux fonctions, est réputé satisfaire aux conditions fixées par le présent décret.

Le personnel engagé sous contrat de travail ou recruté sous statut à l'entrée en vigueur du présent décret dans un centre de coordination non agréé, fait la preuve d'une expérience d'au moins six années dans ce poste, s'il ne satisfait pas aux conditions d'accès à la fonction de coordination.

Art. 68 -. Le décret de la Communauté française du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et de services à domicile est abrogé.

Art. 69 -. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Rudy DEMOTTE,

Le Ministre-Président

André ANTOINE,

08/04/08

Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial

Michel DAERDEN,

Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement

Marc TARABELLA,

Ministre de la Formation

Philippe COURARD,

Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique

Marie-Dominique SIMONET,

Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures

Jean-Claude MARCOURT,

Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine

Benoît LUTGEN,

Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme

Didier DONFUT,

Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances